



## Commission Départementale des Statuts et Règlements

---

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. BOCCARD

---

### PV du 7 mai 2026

***Rappel*** : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

*Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.*

#### **Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

#### **Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

« « « « « « « « « « « «

#### **Homologation de tournois :**

DRAVEIL FC

- U6/U7 : le samedi 30 mai 2026
- U8/U9 : le samedi 30 mai 2026
- U10/U11 : le dimanche 31 mai 2026
- U12/U13 : le dimanche 31 mai 2026

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matchs officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «

#### **Match n° 53719246 du 15/03/2026**

**PARAY FC 21 / GRIGNY FOOTBALL 91 22 \* U16 \* D1**

et

#### **Match n° 53719252 du 22/03/2026**

**BRUNOY FC 22 / PARAY FC 21 \* U16 \* D1**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Evocation du club de BRUNOY FC en date du 12/04/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de PARAY FC, FERDJANI Adam (licence n° 9602794510), susceptible d'être suspendu le jour des 2 rencontres citées en référence.

Courriel de PARAY FC.

Courriel de GRIGNY FOOTBALL 91.

Après audition des personnes présentes :

L'arbitre officiel du DEF accompagné d'un représentant majeur.

Pour PARAY FC :

- Le Président ou son représentant
- M. SOUMARE Bouna, le dirigeant

Après avoir noté les absences excusées de :

Pour GRIGNY FOOTBALL 91 :

- Le Président ou son représentant
- M. DIANKA Soumaila, l'éducateur

La Commission lève le délibéré pour le dossier BRUNOY FC 22 / PARAY FC 22.

Lecture du courriel de GRIGNY FOOTBALL 91 en date du 07/05/2026.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur FERDJANI Adam (licence n° 9602794510) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 17/12/2025 de quatre (4) matchs fermes de suspension, avec effet au 06/12/2025,

Considérant que le joueur FERDJANI Adam (licence n° 9602794510) n'est pas inscrit sur la feuille de match suivante :

le 14/12/2025 \* MENNECY CS 21 / PARAY FC 21 \* D1 \* homologué,

Considérant que le joueur FERDJANI Adam (licence n° 9602794510) a participé aux matchs suivants :

le 11/01/2026 \* PARAY FC 21 / BREUILLET FC 21 \* Coupe Essonne U16 \* homologué,

le 18/01/2026 \* PARAY FC 21 / TREMLIN FOOT 21 \* D1 \* homologué,

le 25/01/2026 \* PARAY FC 21 / VIGNEUX FCO 21 \* D1 \* homologué,

le 01/02/2026 \* EVRY FC 22 / PARAY FC 21 \* D1 \* homologué,

le 08/02/2026 \* PARAY FC 21 / LINAS MONTLHERY ESA 22 \* D1 \* homologué,

le 15/02/2026 \* ULIS CO 21 / PARAY FC 21 \* D1 \* homologué,

le 15/03/2026 \* PARAY FC 21 / GRIGNY FOOTBALL 91 22 \* D1 \* non homologué,

le 22/03/2025 \* BRUNOY FC 22 / PARAY FC 21 \* D1 \* non homologué,



Considérant, que le joueur de PARAY FC, FERDJANI Adam (licence n° 9602794510), n'a purgé qu'1 match de suspension,

Considérant que le joueur de PARAY FC, FERDJANI Adam (licence n° 9602794510), n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 15/03/2026 \* PARAY FC 21 / GRIGNY FOOTBALL 91 22 \* D1 et celle du 22/03/2025 \* BRUNOY FC 22 / PARAY FC 21 \* D1,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à PARAY FC 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à GRIGNY FC 22 (3 pts, 2 buts).

De même, la Commission dit match perdu par pénalité à PARAY FC 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BRUNOY FC (3 pts, 2 buts).

Amende de 90 € (45 € \* 2) à PARAY FC pour avoir inscrit sur 2 feuilles de matchs un joueur suspendu.

Considérant qu'il reste 1 match à purger au joueur FERDJANI Adam (licence n° 9602794510).

Considérant que la Commission inflige deux (2) matchs de suspension ferme **supplémentaires** au joueur de PARAY FC, FERDJANI Adam (licence n° 9602794510), à compter du 18/05/2026 pour avoir évolué en état de suspension sur 2 rencontres, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à PARAY FC

Crédit : 43,50 € à BRUNOY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

#### **Match n° 55612637 du 26/04/2026**

#### **STE GENEVIEVE FC 4 / BREUILLET FC 2 \* Seniors \* Coupe District**

Reprise dudossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de BREUILLET FC en date du 26/04/2026 sur la participation et la qualification du joueur de STE GENEVIEVE FC, TOUZET VIDEAU Roman, susceptible d'avoir participé au championnat U18 R3 (article 4.4 de la Coupe de District Seniors).

Lecture du courriel de STE GENEVIEVE FC.



La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que le joueur de STE GENEVIEVE FC, TOUZET VIDEAU Roman a participé aux matchs suivants en U18 R3/D :

le 19/10/2025 \* COLOMBIENNE FOOT ES 21 / STE GENEVIEVE FC 21 \* U18 R3/D,

le 07/12/2025 \* STE GENEVIEVE FC 21 / ENTENTE SSG 21 \* U18 R3/D,

le 14/12/2025 \* VILLEMOMBLE SPORTS 21 / STE GENEVIEVE FC 21 \* U18 R3/D,

le 18/01/2026 \* SALESIENNE DE PARIS 21 / STE GENEVIEVE FC 21 \* U18 R3/D,

le 12/04/2026 \* STE GENEVIEVE FC 21 / VILLEMOMBLE SPORTS 21 \* U18 R3/D,

le 19/04/2026 \* MONTFERMEIL FC 22 / STE GENEVIEVE FC 21 \* U18 R3/D,

Considérant que les observations fournis par le club de STE GENEVIEVE FC ne s'appliquent pas dans le cadre de la Coupe District Seniors,

Considérant que d'après l'article 4.4 du règlement de la Coupe District Seniors, aucun joueur ayant participé à une rencontre des championnats Nationaux ou des championnats de la L.P.I.F.F. ne sera admis à disputer la Coupe du District,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe de STE GENEVIEVE FC 4.

L'équipe de BREUILLET FC 2 est qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à STE GENEVIEVE FC

Crédit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

#### **Match n° 55623528 du 29/04/2026**

#### **BVE FUTSAL 1 / DIAMANT FUTSAL 3 \* Futsal \* Coupe Essonne**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de BVE FUTSAL en date du 01/05/2026 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de DIAMANT FUTSAL 3, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures du club de DIAMANT FUTSAL qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que la réclamation est non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).



Pour rappel, l'article 7.9.1 du RSG du DEF ne s'applique pas en Coupe de l'Essonne Futsal Seniors (article 4.4 du règlement de la Coupe du District Seniors).

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :  
L'équipe de DIAMANT FUTSAL 3 est qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à BVE FUTSAL

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

**Match n° 54990723 du 03/05/2026**

**830 FUTSAL 1 / ST CHERON ES 1 \* Futsal \* D1**

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que les équipes de 830 FUTSAL 1 et de ST CHERON ES 1 ne sont pas présentées,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toutes personnes assumant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait aux 2 équipes :

830 FUTSAL 1 : (-1 pt, 0 but)

ST CHERON ES 1 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Le Secrétaire  
Michel GAUVIN

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.